



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-059

Portant autorisation de travaux bruyants à compter de 6 heures du matin au profit des services techniques communaux et du chantier de l'EPCS

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code la santé publique, notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinages

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les services techniques communaux ainsi que les entreprises intervenant sur le chantier de l'EPCS à débuter leurs travaux dès 6 heures du matin, afin de permettre la bonne exécution des opérations.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les services techniques communaux ainsi que les entreprises intervenant sur le chantier de l'EPCS sont autorisés à débuter les travaux susceptibles d'occasionner des nuisances sonores à compter de 6 heures du matin.

ARTICLE 2 - Les entreprises et services concernés veilleront à limiter autant que possible les nuisances sonores occasionnées aux riverains, notamment par l'utilisation d'engins et d'équipements conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Monsieur le secrétaire général de la commune d'Excenevex
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 30 juin 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.